



BULLETIN de la CJAQ

Conférence des juges administratifs du Québec - NOV. 2022

LE Bulletin de la CJAQ
NOVEMBRE 2022

2

DANS CE NUMÉRO:



MOT DU PRÉSIDENT 3

**RACJ -CHANGEMENTS
LÉGISLATIFS** 5

**AVIS DE CONVOCATION
AGA 2022** 7

**RAPPORT DU COMITÉ
DE NOMINATION** 9

NOUVELLES - COLLOQUE 2022 10

**BIENVENUE AUX
NOUVEAUX MEMBRES** 11



Bulletin de la CJAQ
numéro de novembre 2022

Éditrice: Lyne Lavergne

Graphisme et mise en page: Gabrielle Pelletier

Comité de relecture:

Sylvie Séguin

Lyne Lavergne

Ont contribué au contenu de ce numéro:

Maude Lajoie

Lyne Lavergne

Yvan Lemoine

Daniel Pelletier

Jean-François Séguin

LE MOT DU PRÉSIDENT



Daniel Pelletier

Dans le dernier mot du président, publié en juillet dernier, nous vous faisons part que les négociations avec le gouvernement se trouvaient dans une impasse après que M. Benoit Grenier, alors secrétaire général associé aux emplois supérieurs, nous a confirmé ne pas avoir le pouvoir de nous accorder le régime de négociation que nous revendiquons, et que le ministre de la Justice nous a annoncé que même dans un futur projet de loi, il ne nous accorderait pas un tel régime, estimant que cette question ne relève pas du ministère de la Justice. Le recours aux tribunaux devenait pratiquement la seule issue possible.

UN DÉBLOCAGE À L'HORIZON

Avant de nous adresser aux tribunaux et après discussions avec notre porte-parole, M^e Lucien Bouchard, ce dernier nous a suggéré de tenter une approche auprès du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) et en particulier auprès de M^e Édith Lapointe, la cheffe négociatrice du gouvernement.

Cette approche a porté fruit et le 8 septembre dernier, une première rencontre est tenue avec M^e Lapointe et son adjointe, M^e Romy St-Pierre. Cette première rencontre, à laquelle assistaient également les présidents des quatre associations de tribunaux administratifs, a été l'occasion de nous présenter et d'exposer notre réalité et l'impasse dans laquelle se retrouvent nos négociations actuellement.

Cette rencontre a été constructive. On retient de celle-ci que si un régime de négociation peut nous être accordé, c'est le SCT qui a le pouvoir de le faire. Le SCT agit comme maître d'œuvre des négociations au Québec et c'est lui qui a signé la dernière entente intervenue avec les juristes de l'État (LANEQ) qui leur accorde un régime de négociation comportant un comité indépendant qui se penchera sur leur rémunération.

Comme il s'agit de la première fois où nos négociations se déplacent au SCT, M^e Lapointe nous a indiqué que les informations qu'elle possède sur notre réalité tiennent sur une seule page. Nous avons donc convenu d'étayer notre dossier et de lui présenter notre réalité. Pour ce faire, nous lui avons acheminé un compte-rendu de toutes nos démarches depuis 2010. Nous avons également constitué un cahier des textes législatifs applicables à tous les tribunaux administratifs et un cahier de toutes les décisions des tribunaux concernant le droit à la négociation. Cette étape

étant achevée, il nous reste à déposer l'argumentaire au soutien de notre demande et à fixer une prochaine rencontre.

UNE DÉCISION POLITIQUE

Évidemment, malgré toute la bonne foi et la bonne volonté de M^e Lapointe, dont nous ne doutons pas, il demeure que la décision de s'engager dans la voie que nous souhaitons nécessite une volonté politique de régler ce dossier et de nous accorder ce que tous les titulaires de l'indépendance judiciaire ou décisionnelle ont obtenu au cours des dernières années. Cette décision doit émaner du gouvernement et en particulier de l'actuelle présidente du Conseil du trésor, M^e Sonia LeBel.

Le fait qu'elle ait été reconduite dans ses fonctions de présidente du Conseil du trésor est une bonne nouvelle. M^e LeBel connaît bien le concept de l'indépendance décisionnelle ayant agi comme procureure au DPCP, et qu'elle a même été impliquée au sein de l'Association des procureurs du DPCP à titre de secrétaire. En outre, elle connaît bien l'entente intervenue avec LANEQ puisqu'elle en est une des signataires. Nous n'aurons donc pas à lui réexpliquer des concepts qu'elle maîtrise.

D'autres changements politiques d'importance sont également à souligner avec la réélection du gouvernement de la CAQ. Lors du premier conseil des ministres qui a fait suite à l'élection, le 20 octobre dernier, un changement majeur est survenu au SES. M. Benoit Grenier a été remplacé dans ses fonctions par M^e Brigitte Pelletier qui a été nommée au poste de Secrétaire général associé aux emplois supérieurs.

Nous accueillons favorablement cette nomination puisque M^e Pelletier connaît bien la réalité des

juges administratifs, ayant agi à titre de membre et présidente de la Commission municipale du Québec durant quatre ans, de 2014 à 2018. Elle a également occupé les fonctions de sous-ministre associée à la justice et sous-ministre du travail, ce qui constitue un atout lorsque nous discuterons avec elle du droit d'association et du droit à la négociation pour les juges administratifs. Je profite de l'occasion pour la féliciter pour cette nomination et lui offrir notre collaboration pour l'avancement des dossiers relatifs à l'amélioration de la qualité de la justice administrative.

LE BILAN DU MINISTRE DE LA JUSTICE

Pour ce qui est du ministère de la Justice, comme vous le savez tous, M^e Simon Jolin-Barette a également été reconduit dans ses fonctions de ministre de la Justice. On se rappelle qu'il n'a rien fait pour l'amélioration de la justice administrative au cours de son dernier mandat malgré ses multiples promesses à cet égard lorsqu'il siégeait à l'opposition.

Non seulement n'a-t-il rien fait, mais il a par ailleurs renié le peu d'amélioration que le gouvernement Couillard a réalisé au cours de la dernière année de son mandat concernant la mise en place de politiques administratives visant la sélection et le renouvellement des mandats des juges administratifs exerçant leurs fonctions au sein des tribunaux administratifs, dont les lois et règlements applicables ne comportent pas de dispositions législatives ou réglementaires visant ces aspects. C'est ainsi qu'à titre de procureur général (PGQ), ses avocats ont plaidé, dans un dossier judiciairisé, que ces mêmes politiques administratives n'ont aucune valeur légale et ne lient d'aucune façon le gouvernement, de sorte que les tribunaux administratifs concernés peuvent les ignorer. Il est dommage de constater que le temps et le travail de réflexion consacrés à l'élaboration de ces politiques par les directions de tribunaux et les juges administratifs n'ont finalement aucune valeur juridique. M^e Brigitte Pelletier a d'ailleurs rédigé celle de la Commission municipale du Québec, nous verrons ce qu'elle pense maintenant du fait que le PGQ les a reniées.

En outre, au cours du dernier mandat, le gouvernement de la CAQ a cristallisé des durées de mandat de trois ans pour les juges administratifs dont la durée de mandat minimale n'est pas prévue dans leurs lois ou règlements, ce qui constitue une entorse grave au principe de l'inamovibilité, puisque tant la pratique établie que le projet de loi 792 de M^e Jolin-Barette prévoient des mandats d'une

durée minimale de cinq ans. Ainsi, ce fait, conjugué à celui que le ministre de tutelle de ces tribunaux n'a pas à se soumettre aux politiques administratives, prévoyant le recrutement, la sélection et le renouvellement de mandats de ces juges administratifs nous ramènent à la triste situation permettant les nominations partisans et le renvoi sans cause de juges administratifs, une situation que M^e Jolin-Barette dénonçait vertement il n'y a pas si longtemps lorsqu'il siégeait à l'opposition.

M^e Jolin-Barette a fait beaucoup de promesses visant l'amélioration de la justice administrative alors qu'il siégeait à l'opposition, mais il n'a rien livré, faute de temps nous a-t-il dit. Il détient maintenant un nouveau mandat de quatre ans pour se reprendre et cette fois l'argument « temps » ne pourra constituer une excuse valable, considérant qu'il a été délesté de certains mandats.

Nous jugerons donc des résultats en temps et lieu, mais il est clair que nous avons de sérieuses inquiétudes depuis qu'il nous a informés dans sa dernière correspondance que le régime de négociation des juges administratifs ne relève pas du mandat du ministère de la Justice et ne figurerait pas dans un éventuel projet de loi.

À cet égard, il est important de rappeler que la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit un tel régime pour les juges des tribunaux de droit commun et cette loi relève du ministère de la Justice¹. Son projet de loi 792 visait la mise en œuvre des recommandations du Rapport Noreau, et la détermination de la rémunération des juges administratifs après recommandation par un comité indépendant fait partie des recommandations du Rapport des chercheurs.

CONCLUSION

Tablons maintenant sur les aspects positifs : les discussions se poursuivent avec le gouvernement et un déblocage est possible. Nous espérons pouvoir vous annoncer de bonnes nouvelles sous peu. Sur ce, j'espère avoir le plaisir de vous voir en grand nombre au Colloque à la fin du mois. Il reste quelques places disponibles, je vous invite à vous y inscrire, il en est encore temps.

Daniel Pelletier,
président

1. RLRQ, c. T-16, partie VI.4 en particulier.

LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

SE DIVERTIR, DANS LE PLAISIR, TOUT EN PRÉSERVANT LA PROTECTION DU PUBLIC

La Régie des alcools, des courses et des jeux (Régie) est un organisme administratif agissant comme régulateur économique dans des champs d'activités aussi dynamiques les uns des autres, à savoir, les boissons alcooliques, les jeux, les courses de chevaux et les sports de combat professionnels.

Tous ces secteurs représentent des divertissements pour le public, pratiqués essentiellement pour le plaisir pour certains et comme gagne-pain pour d'autres. Pour la plupart, leur contrôle par l'État québécois remonte à plus de 100 ans. Ces divertissements, aussi agréables soient-ils pour la plupart des gens, peuvent aussi faire l'objet d'un dérapage lorsqu'ils sont mal dosés ou lorsque leur pratique est abusive ou exercée sans balises.

Cette réalité explique en quelque sorte la raison d'être de la Régie, qui se veut une entité dont la mission générale consiste à protéger le public à l'égard des activités dont l'encadrement lui incombe et qui, sans lui, seraient pour certaines interdites par le *Code criminel*. C'est ainsi le cas pour les loteries et les sports de combat professionnels¹.

HISTORIQUE DE LA RÉGIE

Son histoire débute en 1921, lorsque prévaut le régime de prohibition à l'égard de l'alcool dans toute l'Amérique du Nord, à l'exception du Québec qui opte plutôt pour la création d'une première organisation de contrôle et de commercialisation des boissons alcooliques, à savoir la *Commission des liqueurs du Québec*, l'ancêtre de la Régie.

En 1961, elle change de nom et devient la *Régie des alcools*. Puis en 1971, le rapport Thinel recommande une réforme complète du régime entourant la surveillance et le commerce des boissons alcooliques au Québec, notamment en séparant la responsabilité de ces deux activités. Naissent ainsi la *Commission de contrôle des permis d'alcool*, avec son Tribunal, constituant l'organisme de régulation économique à l'égard de la délivrance et du contrôle des permis d'alcool, et la *Société des alcools du Québec* que l'on connaît aujourd'hui. Plus tard, en 1981, la *Commission de contrôle des permis d'alcool* devient la *Régie des permis d'alcool*.

En parallèle à ces changements liés aux boissons alcooliques, diverses entités sont créées par le gouvernement afin d'encadrer d'autres secteurs d'activités, notamment la *Régie des loteries et des courses* en 1970 pour régir le bingo et d'autres amusements sportifs et en 1988, la *Commission des courses de chevaux* qui accredit les conducteurs, les chevaux et les licences d'exploitant de pistes de course. En 1990, ces entités deviennent respectivement la Régie des loteries et la *Commission des courses*. La mission de cette dernière organisation consiste alors à s'assurer de la bonne conduite des courses, à surveiller l'élevage et l'entraînement des chevaux et elle contribue aussi à la promotion des courses de chevaux.

Quant aux sports de combat professionnels, leur encadrement est d'abord assuré par la *Régie de la sécurité dans les sports (RSS)* en 1980 à la suite de recommandations découlant du rapport Néron. Elle a alors pour mandat de veiller à la pratique sécuritaire des sports professionnels au Québec, dont les sports de combat. À ce titre, la RSS accredit les concurrents avant leur combat et s'assure de leur sécurité ainsi que d'une juste redistribution des gains remportés.

C'est en 1993 qu'est créée la *Régie des alcools, des courses et des jeux* telle que nous la connaissons aujourd'hui, et qui résulte de la fusion de la *Régie des permis d'alcool du Québec*, de la *Régie des loteries du Québec* et de la *Commission des courses du Québec*. En 1998, la responsabilité des sports de combat professionnels lui est aussi attribuée.

En outre, en 1993, le gouvernement du Québec instaure un réseau étatique d'appareils de loterie vidéo afin de contrer l'apparition des appareils illégaux notamment dans les dépanneurs, les restaurants, les arcades, etc., et qui sont facilement accessibles par les personnes mineures. Ces appareils sont alors déployés dans les casinos d'État et dans les bars, les brasseries et les tavernes du Québec, ceux-ci étant déjà contrôlés par la Régie qui leur délivre des permis pour la vente d'alcool.

D'autres événements influencent le fonctionnement et le pouvoir décisionnel de la Régie. Ce qui amène le gouvernement à harmoniser la loi constitutive de la Régie avec la *Loi sur la justice administrative* en 1999.

Ensuite, en 2002, entre en vigueur la directive de la Régie concernant le cloisonnement des diverses fonctions qu'elle est appelée à exercer. Cette directive vise à assurer l'étanchéité de la fonction qualifiée de purement administrative de celle de nature juridictionnelle exercée par son Tribunal.

LA MISSION DE LA RÉGIE

La Régie, étant sous la responsabilité du ministre de la Sécurité publique, joue donc un rôle crucial par l'exercice de ses fonctions qui consistent à encadrer, à surveiller et à contrôler les activités sous sa responsabilité, notamment par la délivrance des permis, des licences ou des autorisations requises pour les exercer. Essentiellement, le but de ses interventions est de contribuer à la protection de l'intérêt, de la sécurité et de la tranquillité publics. La Régie exerce donc des fonctions administratives, mais elle est aussi appelée à intervenir en toutes ces matières dans sa fonction juridictionnelle.

Ainsi, son Tribunal peut agir en délivrance, par exemple lorsqu'une demande de permis fait l'objet d'une opposition ou qu'il s'agit de déterminer s'il est dans l'intérêt public de faire droit à cette demande, ou en contrôle d'exploitation, si un manquement est reproché à une titulaire. Toutes ses décisions sont rendues à la suite d'une audience formelle au cours de laquelle une preuve complète et contradictoire est présentée et le droit plaidé. Chaque audience est précédée d'un avis de convocation dans lequel sont énoncés les éléments sur lesquels la Régie veut entendre la partie ou, comportant les allégués relatifs aux manquements qui lui sont reprochés.

La clientèle de la Régie est variée. Selon les secteurs d'activités, il est question de citoyens, d'organismes à but non lucratif et d'entreprises privées. Par exemple, en matière de boissons alcooliques, la Régie compte parmi ses clients des restaurateurs, des tenanciers de bars, des hôteliers, des brasseurs, des producteurs de boissons alcooliques comme le vin, le cidre et les spiritueux, qui peuvent être des entreprises multinationales ou des producteurs agricoles de petite taille. Elle dessert aussi des organismes qui œuvrent à des fins charitables ou religieuses et qui financent leurs activités au moyen de bingo et de tirages. Dans le cadre de la tenue d'événements sportifs comme les courses de chevaux ou les galas de boxe ou d'arts martiaux mixtes, la Régie est appelée à côtoyer les participants, tels les conducteurs de chevaux ou les combattants, ainsi que les personnes qui agissent en coulisse comme les promoteurs de ces événements, ou encore les entraîneurs, ou les éleveurs de chevaux.

La Régie tire ses pouvoirs de sa loi constitutive. Elle applique aussi les lois particulières ainsi que les règlements y afférents.

La Régie est composée de régisseurs, dont un président et deux vice-présidents. Actuellement, huit régisseurs exercent des fonctions juridictionnelles, incluant une vice-présidente. Les régisseurs sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans. Le 10 mai 2018, la Régie se dote d'une procédure relative au recrutement et à la sélection des personnes aptes à y être nommées régisseurs, vice-présidents ou présidents ainsi que sur le renouvellement de leur mandat, qui s'applique depuis.

Somme toute, la Régie est au cœur de la société québécoise et veille à la protection du public dans toutes les sphères d'activités dont la responsabilité lui a été confiée. Elle évolue au gré des tendances et des enjeux, autant sur le plan économique que social. Sa mission est primordiale pour sa clientèle, mais aussi pour les consommateurs qui fréquentent les établissements licenciés, les spectateurs qui assistent à des événements de courses ou de sports de combat professionnels ou les joueurs qui participent à des jeux de hasard. Bref, son expertise fait de la Régie un organisme à l'avant-plan du monde du divertissement.

MAUDE LAJOIE, avocate
Juge administrative

1. Voir le *Code criminel* aux articles 83 - Combats concertés, et 206 et 207 - Jeux de hasard et loteries.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE 2022

AVIS DE CONVOCATION

Avis vous est donné que l'assemblée générale annuelle des membres de la Conférence des juges administratifs du Québec est convoquée aux date et endroit suivant :

ENDROIT : PlateformeZoom ID de réunion : 841 2059 9454
Code secret : 508882

<https://us06web.zoom.us/j/84120599454?pwd=eklkNkhKd3BhMGFadTRIVGg3QVlqZz09>

OU : **en Présentiel :**
500, Boul René-Lévesque Ouest
Salle 7.704
Montréal, Québec

DATE : **Mercredi, le 23 novembre 2022**

HEURE : **16 : 30 heures**

ORDRE DU JOUR

1. Constatation du quorum et ouverture de l'assemblée;
2. Mot de bienvenue;
3. Élection du président et du secrétaire de l'assemblée;
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
5. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du 1er novembre 2021;
6. Rapport du président;
7. Rapport du trésorier;
8. Ratification de la résolution du Conseil d'administration visant l'augmentation de la cotisation des membres;
9. Nomination des vérificateurs;
10. Rapport du responsable de la Table des délégués;
11. Rapport du responsable de la formation;
12. Rapport de la responsable des communications;
13. Affaires nouvelles ;
14. Questions et interventions des membres;
15. Rapport du comité de nomination;
16. Élections des administrateurs;
17. Levée de l'assemblée.

Le rapport du Comité de nomination est joint au présent avis.

Le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle de 2021 ainsi que les états financiers pour l'exercice se terminant le 30 juin 2022 sont accessibles sur le lien suivant :

<https://cjaq.qc.ca/evenement/lassemblee-generale-de-la-cjaq-le-23-novembre-2022-a-16h30/>

PRIÈRE D'AVOIR AVEC VOUS CES DOCUMENTS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.

Donné à Montréal, ce 22 septembre 2022, sur décision du conseil d'administration et conformément à l'article 3.3 du Règlement général de la CJAQ.

YVAN LE MOYNE,
Secrétaire

COMITÉ DE NOMINATIONS

Le Comité de nomination, composé de Yvan Le Moyne (à titre d'administrateur), Sandra Bilodeau (à titre de déléguée) et Maurice Cloutier (à titre de membre), présente les candidatures suivantes aux divers postes d'administrateur du conseil d'administration de la CJAQ pour l'exercice 2022-2023:

M^e Daniel Pelletier	Tribunal administratif du travail, Joliette ;
M^e Yvan Le Moyne	Tribunal administratif du Québec, Montréal ;
M^e Lyne Lavergne	Bureau des présidents des conseils de discipline, Montréal ;
M^e Alain R. Roy	Commission municipale du Québec, Montréal ;
M^e Marc C. Forest	Tribunal administratif du logement, Longueuil ;
M^e Benoit Mc Mahon	Comité de déontologie policière, Montréal ;
M^e Jean-François Séguin	Tribunal administratif du travail, Montréal.

LE COLLOQUE ANNUEL DE LA CJAQ : C'EST TRÈS BIENTÔT !

Les travaux du comité organisateur vont bon train et tout sera en place pour vous accueillir le **24 novembre prochain** au Centre Mont Royal. Nous serons tout près de 300 personnes à ce rendez-vous d'importance et qui promet d'être des plus intéressants !

Notre président d'honneur, **M. le juge Nicholas Kasirer**, est fin prêt et confirme qu'il sera avec nous pour l'ensemble de la journée.

Son allocution portera sur l'action de juger pour le juge administratif et les vertus du décideur :

**« Où est le 'je' dans mes motifs?
La rédaction des jugements administratifs entre vertu et vanité ».**

Pour toute question relative au Colloque, vous pouvez écrire au Comité organisateur à l'adresse suivante : colloque@cjaq.qc.ca

Nous avons bien hâte de vous y retrouver!

VOTRE COMITÉ ORGANISATEUR :

Sylvie Durand
Esther Falardeau
Virginie Massé
Martine Riendeau
Louise Rivard
Joseph-André Roy
Jean-François Séguin
Sylvie Séguin



BIENVENUE AUX NOUVEAUX MEMBRES

La CJAQ est heureuse de souhaiter la bienvenue aux membres suivants :

M^e Ève-Andrée Charest est commissaire au sein de la Commission de protection du territoire agricole du Québec depuis le 16 mai 2022.

M^e Marie Charest est juge administrative au Tribunal administratif du Québec depuis le 3 avril 2008.

M^e Stéphanie Charette est juge administrative au Tribunal administratif du Québec depuis le 30 avril 2018.

M^e Manon Chénier est juge administrative au Tribunal administratif du travail depuis le 1^{er} août 2019.

M^e Stella Croteau est juge administrative au Tribunal administratif du logement depuis le 14 septembre 2020.

M^e Grégor Des Rosiers est juge administratif au Tribunal administratif du Logement depuis le 13 juillet 2020.

M^e Jason W. Downey est juge administratif au Tribunal administratif du travail depuis le 3 novembre 2017.

M^e Véronique Emond est juge administrative au Tribunal administratif du travail depuis le 22 novembre 2021.

M^e Isabelle Gagnon est juge administrative au Tribunal administratif du travail depuis le 1^{er} août 2019.

M^e Marie-Andrée Gareau est juge administrative au Tribunal administratif du Québec depuis le 14 octobre 2020.

M^e Michel Ghali est juge administratif au Tribunal administratif du Québec depuis le 18 juillet 2022.

M^e Sharon Godbout est juge administrative au Tribunal administratif du Québec depuis le 18 juillet 2022.

M^e Manon A. B. Lavoie est présidente de conseils de discipline au Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels depuis le 22 août 2022.

M^e Jean-François Lécuyer est juge administratif au Tribunal administratif du Québec depuis le 18 juillet 2022.

D^{re} Geneviève Légaré est juge administrative au Tribunal administratif du Québec depuis le 5 octobre 2020

M^e Julie Provost est juge administrative au Tribunal administratif du Québec depuis le 18 juillet 2022.

M^e Pierre Séguin est juge administratif au Tribunal administratif du Québec depuis le 18 juin 2012.

M^e Philippe Tremblay est juge administratif au Tribunal administratif du Québec depuis le 18 juillet 2022.

Erratum

Dans la dernière édition du Bulletin, la CJAQ souhaitait la bienvenue à **M^e Julie Biron**. Une erreur s'est glissée, M^e Biron est juge administrative au Tribunal administratif des marchés financiers et non pas à la Commission de l'accès à l'information. Elle est entrée en fonction le 30 mai 2022.

Toutes nos excuses.